



Par SDÉ et courriel

Le 3 mars 2023

Me Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
41^e étage, bureau 4125
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Joelle Cardinal
Avocate

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 5211
Télec. : (514) 289-2007
C. élec. : Cardinal.Joelle@hydroquebec.com

**OBJET : Demande d'approbation du contrat d'approvisionnement en
électricité dans le réseau autonome d'Opitciwan
Votre dossier : R-4221-2023
Notre dossier : LTG07154**

Chère consœur,

Dans le cadre du dossier mentionné en objet, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) accuse réception de la demande d'intervention de l'intéressée suivante :

- L'Association Hôtellerie Québec et l'Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)

Le Distributeur s'en remet de façon générale à la Régie de l'énergie (la Régie) quant à l'utilité de cette demande d'intervention et de la raisonnable du budget de participation soumis. Il est néanmoins d'avis que les sujets proposés par l'intéressée doivent être recadrés pour les motifs ci-après détaillés et souhaite apporter certains commentaires généraux sur l'utilité de l'intervention et le budget de participation. Le Distributeur demande à la Régie de les considérer en vue de sa décision procédurale.

Le 15 février 2023, la Régie publie l'Avis aux personnes intéressées avec les instructions suivantes relativement au dépôt des demandes d'intervention :

« Toute personne intéressée à soumettre une demande d'intervention doit le faire selon les exigences du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le Règlement) au plus tard le 24 février 2023 à 12 h. »

L'article 16 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* prévoit comme suit le contenu d'une demande d'intervention :

16. La demande d'intervention doit être signée par la personne intéressée ou son représentant et déposée à la Régie dans le délai prescrit par cette dernière.

La personne intéressée doit indiquer:

- 1° son nom, son adresse, son numéro de téléphone, son adresse électronique et son numéro de télécopieur et, s'il y a lieu, les coordonnées de son représentant;
- 2° la nature de son intérêt;
- 3° les motifs à l'appui de son intervention;
- 4° les sujets dont elle entend traiter et, de façon sommaire, les conclusions qu'elle recherche ou les recommandations qu'elle propose;
- 5° la manière dont elle entend faire valoir sa position et, notamment, si elle désire faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert;
- 6° s'il y a lieu, ses suggestions pour faciliter le déroulement de l'étude de la demande;
- 7° s'il y a lieu, sa représentativité.

Ainsi, toute demande d'intervention, pour être acceptée, doit respecter ces critères. La demande d'intervention doit notamment faire état de la nature de l'intérêt et de la représentativité de la personne intéressée en lien avec l'objet de la demande du demandeur. Les conclusions ou recommandations doivent aussi être indiquées de façon sommaire.

Dans sa décision [D-2021-139](#), la Régie précise également ce qui suit :

« [50] Dans son appréciation de la demande d'intervention, la Régie tient compte du lien entre les conclusions recherchées et l'intérêt de la personne intéressée. **La demande d'intervention doit ainsi démontrer la pertinence de l'apport de la personne intéressée à l'étude du dossier, eu égard à son champ de compétence.**

[51] Pour obtenir le statut d'intervenant, la personne intéressée doit ainsi non seulement **identifier un enjeu réel en lien avec les intérêts qu'elle défend mais également démontrer que l'intervention envisagée sera un apport à l'étude du dossier sous examen.**

[52] De plus, la Régie rappelle qu'au présent dossier, elle est saisie d'une demande d'approbation des Normes de conduite en remplacement des codes de conduite du Transporteur et du Coordonnateur de la fiabilité en vigueur. La Régie souligne également que la Demande constitue essentiellement une refonte et une actualisation des textes des codes de conduite qui ont été approuvés par la Régie dans ses décisions antérieures. **Ainsi, l'intérêt des personnes intéressées doit également être considéré en lien avec l'objet de la Demande.**

[53] La Régie est en accord avec le Transporteur lorsqu'il mentionne que le présent dossier ne comporte pas d'aspects tarifaires et elle juge de plus que **l'intérêt général identifié par l'AHQ-ARQ est insuffisant pour intervenir au présent dossier.**

[54] La Régie est aussi en accord avec le Transporteur lorsqu'il affirme que la Demande concerne les Normes de conduite de transport d'électricité et ne concernent pas les aspects environnementaux et de développement durable des activités d'Hydro-Québec. »

(mise en gras ajoutée)

Il en ressort qu'une demande d'intervention doit démontrer la pertinence de l'apport qu'une personne intéressée peut avoir au dossier de même qu'un intérêt avec l'objet de la demande. Une simple indication faisant état d'un intérêt général n'est pas suffisante. À défaut de remplir ce fardeau, le Distributeur soumet qu'une demande d'intervention ne devrait pas être accueillie.

Le Distributeur souhaite rappeler que l'objet de la présente demande porte sur l'approbation d'un contrat d'approvisionnement en électricité (CAÉ) dans le réseau d'Opitciwan, qui est le cœur du projet de conversion de ce réseau autonome.

L'AHQ-ARQ souhaite traiter des sujets suivants :

- Fiabilité de l'approvisionnement;
- Réduction des coûts d'approvisionnement;
- Réduction des émissions de gaz à effet de serre;
- Modalités du contrat.

D'emblée, le Distributeur constate que l'intéressée n'indique aucune préoccupation particulière à l'égard des sujets qu'elle souhaite aborder¹. Il ne suffit pas seulement, au stade des demandes d'intervention, de faire une liste de sujets. Les intéressées doivent, de façon sommaire, indiquer les conclusions qu'elles recherchent ou les recommandations qu'elles proposent. Ce qui n'a pas été fait en l'espèce.

Ensuite, le Distributeur considère que le lien entre les sujets que l'AHQ-ARQ souhaite étudier et l'intérêt des groupes représentés n'est pas flagrant, compte tenu qu'il s'appuie, de façon générale, sur l'impact des opérations, programmes et investissements du Distributeur sur la tarification à assumer par ses membres hôteliers et restaurateurs, consommateurs d'électricité².

En effet, le Distributeur ne voit aucun lien manifeste entre le motif de l'intervention de l'intéressée, la tarification, et les sujets portant sur la fiabilité de l'approvisionnement et la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Toutefois, sur ce dernier point, le Distributeur souligne que l'intéressée, si elle était reconnue par la Régie comme intervenante, aurait notamment l'opportunité de questionner l'impact de la réduction de la consommation de diesel à la centrale du réseau d'Opitciwan sur la réduction des coûts d'approvisionnement (deuxième sujet de l'intéressée).

Le Distributeur s'étonne de plus, considérant ce qui précède, que l'intéressée demande à toutes fins pratiques d'examiner l'ensemble des clauses du contrat. Ce sujet lui apparaît manifestement trop large en regard de l'intérêt de l'AHQ-ARQ et rien ne justifie un exercice de la sorte.

L'AHQ-ARQ n'a pas un mandat général pour la clientèle du Québec de révision des contrats d'approvisionnement d'Hydro-Québec. Contrairement à ce qu'affirme l'intéressée, les membres de l'AHQ et de l'ARQ n'ont pas un « intérêt **particulier** à s'assurer que le Distributeur exerce des choix judicieux, raisonnables et optimaux »³ sur la question de l'alimentation en électricité du réseau autonome d'Opitciwan. Sous réserve de ce qui précède, Hydro-Québec constate que les membres de l'AHQ et de l'ARQ ne

¹ C-AHQ-ARQ-0006.

² C-AHQ-ARQ-0002, paragraphes 12 à 14.

³ C-AHQ-ARQ-0002, paragraphe 14.

pourraient qu'avoir un intérêt général, comme clients du Distributeur de secteurs économiques spécifiques, de s'assurer que les bénéfices attendus du CAÉ du réseau d'Opitciwan n'auront pas d'impacts défavorables sur les tarifs d'électricité qu'ils pourraient assumer. Cet intérêt général n'est en aucune circonstance spécifique à l'AHQ-ARQ puisqu'il pourrait trouver application à toute personne morale ou physique payant des factures d'électricité au Québec, ce qui est assez vaste.

Finalement, considérant les éléments qui précèdent, le Distributeur juge élevé le budget de participation de près de 25 000 \$ qu'elle soumet, lequel budget prévoit notamment 71 heures de travail pour l'analyste. Le Distributeur soumet que si la Régie devait reconnaître l'AHQ-ARQ comme intervenante et circonscrire ses sujets d'intervention, il pourrait être approprié de lui demander un budget révisé de façon conséquente.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Joelle Cardinal

JOELLE CARDINAL

JC/gm